

es knüpft hieran die rechtlichen Ausführungen mit der Ausübung der Rügepflicht im Dezember 1893 sei der Kläger nicht für alle Folgezeit gesichert gewesen, er hätte die Mängelrüge vielmehr sofort nach der Entdeckung allfällig neuer Mängel erheben sollen, und daran ändere auch die vertragliche Garantieleistung nichts. Diese Ausführungen sind als durchaus zutreffend zu bezeichnen. In der That befindet sich der Kläger im Rechtsirrtum, wenn er, wie es den Anschein hat, der Ansicht ist, die vertraglich festgesetzte Garantiefrist bewirke an sich schon ohne weiteres eine Erstreckung der gesetzlichen Rügefrist des Art. 357 D.-R. in dem Sinne, daß die Mängelrüge rechtzeitig erhoben sei, wenn schon sie nicht „sobald es nach dem üblichen Geschäftsgange thunlich ist,“ jedoch noch innert der Garantiefrist erhoben werde. Für diese Auffassung bietet das Gesetz keinen Anhaltspunkt, und sie widerspricht auch dem Zwecke der Mängelrüge. Denn der Zweck der kurzen Rügefrist besteht darin, den Thatbestand unverzüglich festzustellen und so den Lieferanten (Verkäufer resp. Unternehmer) gegen chikanöse Zumutungen eines Kontrahenten zu schützen, und das zwischen den Parteien bestehende Rechtsverhältnis in der möglichst kürzesten Zeit zu ordnen und klarzustellen; das Erfordernis der sofortigen Mängelanzeige hat daher auch dann seinen guten Grund, wenn der Verkäufer resp. Unternehmer für einen längeren Zeitraum Garantie geleistet hat, da auch in diesem Falle durch das Unterlassen sofortiger Mängelrüge Unsicherheiten im Beweise und damit im ganzen Rechtsverhältnisse unvermeidlich wären (vgl. in diesem Sinne für Art. 349 und 347 Deutsches Handelsgesetzbuch: Entsch. des Reichsoberhandelsgerichts, Bd. IX, S. 12 ff.). Allerdings kann durch die Parteien auch die gesetzliche Rügefrist vertraglich erstreckt werden; allein diese Willensmeinung der Parteien muß klar und unzweideutig aus ihren Erklärungen hervorgehen und liegt, wie gezeigt, in der Übernahme einer Garantie an sich nicht.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet abgewiesen.

72. Arrêt du 24 septembre 1898, dans la cause
Panzera & C^{ie} contre Dumont.

Art. 50 ss. CO.: concurrence illicite. — Enseigne d'hôtel; droit individuel. — Confusion; montant du dommage?

Sur le côté occidental de la rue du Mont-Blanc, à Genève, à proximité de la gare de Cornavin, les parties exploitent des hôtels. Celui des demandeurs Panzera & C^{ie} est situé plus au sud, du côté du Rhône; il a sa façade nord sur la place Cornavin et sa façade est sur la rue du Mont-Blanc. L'hôtel du défendeur Dumont a ses façades du côté de l'est et du sud; cette dernière se trouve sur le boulevard James Fazy. Entre la face nord de l'hôtel des demandeurs et la face sud de l'hôtel du défendeur Dumont se trouve une place entièrement libre, de façon que la façade septentrionale de l'hôtel des demandeurs est placée vis-à-vis de la façade sud de l'hôtel Dumont. L'hôtel exploité par les sieurs Panzera & C^{ie} appartient à dame veuve Pasche laquelle est intervenue, devant les instances cantonales, au présent procès; cet hôtel porte le nom d'« Hôtel Suisse » et de « Schweizerhof »; cette dernière désignation figure une fois, et la première quatre fois sur les façades du bâtiment. Au rez-de-chaussée se trouve un restaurant et un café; celui-ci porte, au-dessus de sa devanture, l'enseigne « Café des chemins de fer. »

L'hôtel du défendeur porte, de son côté, diverses enseignes et inscriptions sur ses façades; un peu au-dessus du milieu de la face sud, et sur la face est, entre le 3^{me} et le 4^{me} étage, sont apposées des enseignes portant « Hôtel Dumont. — Restaurant suisse. » Sur d'autres enseignes, placées plus bas, on lit: « Hôtel restaurant » et « Restaurant suisse » et deux fois « Café restaurant suisse »; l'une de ces dernières enseignes, ainsi que celle de « Restaurant suisse » portent en outre l'indication « Chambres depuis 1 fr. 50. »

Les instances cantonales ont constaté en fait que l'Hôtel suisse, dont Panzera & C^{ie} sont tenanciers, est connu et désigné depuis plus de 30 ans sous le nom d'« Hôtel Suisse » et de « Schweizerhof », qu'également depuis plus de 30 ans il a existé, au rez-de-chaussée de l'immeuble occupé par Dumont, un café restaurant qui a toujours porté l'enseigne de « Café suisse » ou « Café restaurant suisse » ; que ce n'est qu'à partir de juin 1887 que Dumont a été autorisé à loger des étrangers et qu'il a fait apposer sur la dite maison les désignations susrappelées, ayant trait à une exploitation d'hôtel.

Par lettres des 17 et 31 mai 1895, les demandeurs, qui exploitent l'Hôtel Suisse depuis le 1^{er} janvier 1895, ont invité le défendeur à faire disparaître dans le plus bref délai de ses enseignes et autres moyens de publicité le mot de « suisse », attendu que cette désignation, depuis que le dit défendeur tient un hôtel, constitue un acte de concurrence illicite qui nuit aux intérêts de Panzera & C^{ie}, en faisant naître, notamment, de continuelles confusions et erreurs chez les voyageurs, les facteurs de la poste, commissionnaires et fournisseurs.

Le défendeur n'ayant pas obtempéré à cette mise en demeure, Panzera & C^{ie}, sous date du 30 mai 1895, lui ont ouvert une action, dans laquelle ils formulaient les conclusions suivantes :

Plaise au tribunal interdire au défendeur l'emploi, sur ses enseignes et moyens de publicité, du mot « suisse », le condamner à faire disparaître immédiatement ce mot de ses enseignes et réclames, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; en outre, condamner le défendeur à payer aux requérants la somme de 3000 fr. pour le préjudice par eux souffert à ce jour, sous toutes réserves d'augmentation.

Le montant de cette dernière conclusion fut effectivement porté en cours de procès à 20 000 fr., par le motif que le défendeur, pendant trois saisons à partir de l'ouverture de l'action, avait persisté à ne pas se conformer aux conclusions

prises en demande. Dame veuve Pasche, propriétaire de l'Hôtel Suisse, s'était jointe aux dites conclusions.

Les demandeurs offrirent, entre autres, de prouver :

a) Que dans dix cas des voyageurs, qui avaient l'intention de descendre dans leur hôtel, ont été induits en erreur soit par les enseignes soit par les employés du défendeur, et sont descendus momentanément dans l'hôtel de celui-ci.

b) Que des employés de banque ont présenté aux demandeurs des effets de change tirés sur Dumont.

c) Qu'on leur a réclamé des effets appartenant à des hôtes de l'hôtel Dumont.

d) Qu'on téléphone souvent à l'Hôtel Suisse, afin de parler à des voyageurs logés à l'Hôtel Dumont.

e) Que souvent on a remis à l'Hôtel Suisse des lettres, qui n'ont jamais été réclamées par leurs destinataires, lesquels étaient probablement descendus à l'hôtel Dumont.

f) Qu'on a remis aux demandeurs une lettre adressée à Monsieur Claude Dumont, « Hôtel Suisse », etc.

Les demandeurs faisaient valoir en outre que leur hôtel est de 2^e rang, alors que celui tenu par le défendeur n'est que du 4^e ou 5^e, et que par conséquent les confusions signalées devaient avoir pour effet de discréditer l'Hôtel Suisse. Ils ont produit également au dossier un certain nombre de lettres, adressées à « Monsieur Dumont, *Hôtel Suisse* (place Cornavin ou près de la gare, Genève) » et à des voyageurs de l'hôtel Dumont, sur lesquelles cet hôtel porte la désignation « Hôtel Suisse ». Une lettre adressée à « Madame Ragaine, Hôtel-Pension Suisse, place de la gare, Genève » paraît avoir été retenue pendant quatre jours par le facteur, par le motif que celui-ci ne savait pas où la remettre.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande, par des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

Il résulte des déclarations produites par lui que le « café-restaurant-suisse » existe depuis 1867 ; dès le principe on y a exploité un restaurant, ainsi que des chambres meublées. Les enseignes ont été, depuis le commencement de l'exploitation, les mêmes qu'aujourd'hui, avec la seule différence qu'il

y a été ajouté depuis la désignation « Hôtel Dumont » que le défendeur a d'ailleurs offert de faire disparaître. Dumont exploite son hôtel depuis 17 ans, sans qu'il ait jamais surgi de difficultés, jusqu'au moment où le demandeur Panzera est devenu tenancier de l'« Hôtel Suisse ». Il n'est jamais entré dans les intentions du défendeur de déconsidérer le Grand Hôtel Suisse, pas plus que de lui faire concurrence, et encore moins une concurrence illicite. Le mode d'exploitation des deux hôtels diffère essentiellement; en effet, tandis que l'Hôtel Suisse est un grand hôtel, ayant sommeliers galonnés, portier et voiture à la gare, l'établissement exploité par Dumont est essentiellement un café-restaurant; c'est le café et le restaurant qui constituent la part la plus importante dans l'établissement et la meilleure source de revenus. Dumont distribue des cartes d'adresse qui sont son seul moyen de propagande, et où il indique bien exactement son adresse: « Café restaurant suisse ». Les deux hôtels n'ont jamais été confondus, et une semblable confusion est impossible, étant données la différence des enseignes et celle du genre d'exploitation respectives. Si des facteurs de la poste et d'autres personnes ont pu exceptionnellement se tromper, par le motif que les adresses sur les lettres et paquets dont il s'agissait n'étaient pas exactes, il n'y a rien là d'étonnant, vu surtout la proximité des deux hôtels. La demande est dès lors dépourvue, en fait comme en droit, de tout fondement; il s'agit uniquement d'une concurrence tout à fait licite, que le tribunal a toujours soigneusement distinguée de la concurrence déloyale. Le caractère d'originalité et l'absence de banalité de l'enseigne dérive, non du mot « suisse », qui appartient à tous les industriels de notre pays, mais de l'usage qui en est fait en l'accolant à un autre mot. Enfin, Panzera & C^{ie} ne justifient d'aucun préjudice quelconque.

Après avoir procédé à l'audition d'un certain nombre de témoins, le Tribunal civil de première instance de Genève, par jugement du 9 décembre 1897, a condamné le défendeur Dumont 1^o à faire disparaître, dans le délai de quinze jours dès le dit jugement, le mot « suisse » de toutes enseignes,

inscriptions sur vitrages, réclames et autres documents ou objets concernant l'établissement qu'il exploite, ce à peine de 20 fr. de dommages-intérêts par jour de retard. 2^o à payer aux demandeurs, pour préjudice causé, la somme de 2500 fr.

Dumont a appelé de ce jugement à la Cour de justice civile, concluant à l'entier déboutement de Panzera & C^{ie}. Ces derniers ont interjeté appel incident, pour autant que le jugement ne leur a pas alloué la totalité des dommages-intérêts qu'ils réclamaient et n'a fixé qu'à 20 fr. par jour l'indemnité de retard dans la suppression des enseignes qui font l'objet du procès. Dame Pasche est intervenue de nouveau dans l'instance d'appel, pour se joindre aux conclusions de Panzera & C^{ie}. Les demandeurs ont encore produit, devant l'instance d'appel, diverses pièces dans le but de prouver que, depuis le jugement de première instance, de nombreuses confusions ont continué à se produire entre les deux établissements.

Par arrêt du 28 mai 1898 la Cour de Justice civile a rejeté l'appel de Panzera & C^{ie}, admis partiellement celui de Dumont, interdit à ce dernier de faire figurer sur ses enseignes, inscriptions sur vitrages, réclames et autres documents le mot « suisse », en connexité avec celui d'« Hôtel », tout en autorisant le défendeur à conserver le mot « suisse » comme complément des mots « café restaurant » sur les arcades du rez-de-chaussée de son établissement. La Cour a condamné enfin Dumont à payer à Panzera & C^{ie} la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

C'est contre cet arrêt que Panzera & C^{ie} ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

1) interdire au défendeur Dumont, conformément au jugement de première instance, l'usage du mot « suisse » sur toutes ses enseignes, aussi longtemps qu'il exploitera son hôtel-café-restaurant, soit l'ancien café-restaurant suisse, transformé en hôtel ou devenu partie intégrante de cet hôtel.

2) Allouer aux demandeurs la somme de 20 000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Le défendeur Dumont a également recouru au tribunal de céans, par voie de jonction, contre l'arrêt de la Cour de Justice civile. Dans son recours, il déclare persister dans les moyens de libération invoqués par lui à l'appui de sa demande en libération de l'action dirigée contre lui, et il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer le dit arrêt et débouter Panzera & C^{ie} de toutes leurs conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. —

2. — Au fond il y a lieu de reconnaître d'emblée, avec les deux instances cantonales, que les demandeurs ont acquis un droit individuel à la désignation « Hôtel Suisse » ou « Schweizerhof » pour leur hôtel, et qu'ils sont autorisés à exiger qu'il soit interdit à un tiers détenteur d'hôtel, dans leur voisinage, de faire usage de la même désignation, en attirant ainsi indûment leur clientèle. Le Tribunal fédéral s'est prononcé à diverses reprises dans ce sens, et en dernier lieu dans la cause Indergand contre Tresch (*Rec. off.* XX, page 902 et suiv.); il a reconnu que le droit suisse place également sous sa protection l'usage des enseignes d'hôtel, pour autant que l'imitation d'une semblable enseigne apparaît comme un acte de concurrence illicite, à teneur des art. 50 et suiv. CO.; qu'en conséquence un propriétaire d'hôtel a le droit, en pareil cas, d'exiger la réparation du dommage par lui souffert ensuite de cette concurrence déloyale, et la suppression de l'enseigne qui peut donner lieu à confusion avec la sienne. (Voir notamment arrêt cité, consid. 2, et l'arrêt du tribunal de céans en la cause Christen contre Danioth, *Rec. off.* XVII, page 517 et suiv.)

3. — Il y a donc lieu de rechercher si les désignations apposées sur l'hôtel du défendeur impliquent un empiètement sur le droit individuel des demandeurs, et constituent ainsi une concurrence illicite. Cette question doit en tout cas, — comme l'ont fait les deux instances cantonales, — être résolue affirmativement, pour autant que le dit hôtel porte la désignation « Hôtel Dumont. Restaurant Suisse ». — En ce qui concerne cette question de concurrence déloyale, il con-

vient de retenir, d'une part, qu'il n'est point nécessaire, afin de justifier une action en pareil cas, que l'imitation soit servile, mais qu'il suffit qu'elle ne laisse subsister que des différences impuissantes à empêcher la confusion, — et, d'autre part, que ce n'est pas l'intention de l'imitateur d'attirer la clientèle d'un autre établissement semblable, et de nuire ainsi à celui-ci, qui est décisive, mais qu'il suffit que l'imitation, même en dehors de toute intention dommageable de la part de son auteur, soit de nature à faire naître le danger d'une confusion. Mais même dans ce dernier cas, il y aura dans la règle une faute, négligence ou imprudence de la part de l'imitateur, pour autant que celui-ci aurait dû se convaincre, en usant du degré d'attention qu'on est en droit d'exiger de lui, que son enseigne d'hôtel est incompatible avec celle, antérieure, ayant déjà fait l'objet d'une appropriation individuelle. Tel était bien le cas dans l'espèce, puisque, surtout en présence des faits établis au dossier, le danger d'une confusion ne pouvait pas échapper au défendeur.

4. — En faisant application de ces principes au litige actuel, il est incontestable que la demande doit être accueillie en tout cas dans la mesure dans laquelle l'instance précédente l'a admise. Il n'est point contesté que l'hôtel des demandeurs porte le nom d'« Hôtel Suisse » depuis l'année 1864, alors que l'établissement du défendeur, aux termes des constatations des deux instances cantonales, n'a été transformé en hôtel qu'à partir de 1887; à teneur des dépositions des deux témoins Bosson et Gay, il y a même lieu d'admettre que le défendeur n'exploite son hôtel que depuis que les demandeurs ont repris l'Hôtel Suisse, ce qui explique le fait qu'aucune plainte n'a été formulée contre Dumont par les prédécesseurs de Panzera & C^{ie}.

5. — Les deux hôtels concurrents sont situés vis-à-vis l'un de l'autre, du même côté de la même rue, et ne sont séparés que par la place Cornavin et le Boulevard James Fazy; tous deux se trouvent dans le voisinage immédiat de la gare, dont l'hôtel Dumont est un peu plus rapproché, circonstance qui,

au dire de plusieurs voyageurs qui avaient déjà remis leurs bagages à la gare au portier des demandeurs, a beaucoup facilité la confusion dans laquelle ils sont tombés. La situation des deux hôtels, qui est un élément à prendre en considération dans des cas semblables, ne fournit dès lors pas, dans l'espèce, d'arguments en faveur du défendeur ; elle est, au contraire, particulièrement propre à favoriser le danger de confusion entre les dits hôtels. L'existence de ce danger, en ce qui concerne la ressemblance des enseignes respectives, ne peut pas davantage être révoquée en doute ; ainsi que les instances cantonales l'ont constaté avec raison, les demandeurs en ont rapporté surabondamment la preuve. Il ressort tout d'abord des dépositions des témoins qu'à leur arrivée à la gare, plusieurs voyageurs, dont l'intention était de descendre à l'Hôtel Suisse, ont été induits en erreur par l'enseigne de l'hôtel du défendeur, la première qui devait leur tomber sous le regard, qu'ils ont cru à tort que l'hôtel du défendeur était l'« Hôtel Suisse » et que ce n'est qu'après être entrés dans l'« Hôtel Dumont » qu'ils se sont aperçus de leur erreur. En outre il résulte du dossier, des lettres et enveloppes produites par les demandeurs, ainsi que de déclarations officielles et de dépositions de témoins, qu'un grand nombre de personnes, notamment des hôtes du sieur Dumont, désignent cet hôtel, dans leur correspondance par lettres ou par télégrammes, ainsi que dans leurs conversations, sous l'appellation d'« Hôtel Suisse, » ce qui a donné lieu à nombre de complications et de confusions, et que cette désignation erronée doit être attribuée uniquement aux inscriptions figurant sur les enseignes du défendeur ; il faut dès lors admettre comme démontré que le danger de la confusion des deux hôtels a été amené par la ressemblance de leurs enseignes. Il reste donc uniquement à rechercher si la demande doit être accueillie dans la mesure seulement où elle l'a été par la Cour de Justice civile, ou si au contraire le jugement du tribunal de première instance doit être rétabli.

6. — Or c'est la dernière de ces alternatives qui s'im-

pose. L'arrêt de la Cour de justice estime que la confusion, dont les demandeurs se plaignent, a sa source dans la *juxtaposition* des mots « Hôtel » et « suisse » sur les enseignes portant « Hôtel Dumont. Restaurant suisse, » et que les demandeurs ne peuvent exiger la suppression du mot « suisse » par le motif que le défendeur a un droit acquis à la désignation de « café-restaurant suisse » existant depuis trente années.

C'est évidemment cette dernière considération qui a surtout déterminé la Cour genevoise à réformer le jugement de première instance ; ce motif n'apparaît toutefois pas comme soutenable en droit. Il est évident que la possibilité d'une confusion, et par conséquent l'action à raison d'actes illicites se trouvent exclues, lorsque les industries exploitées sous une dénomination identique ou analogue, ne sont pas *du même genre*. Or tel était le cas aussi longtemps que le défendeur n'exploitait dans sa maison qu'un café-restaurant, et pas un hôtel ; c'est ce qui explique que, durant cette période, les demandeurs ou leurs prédécesseurs n'ont pas cru devoir ouvrir au sieur Dumont, qui ne leur faisait ainsi pas concurrence, une action tendant à la suppression du mot « suisse » sur son enseigne ; ils auraient eu, en revanche, incontestablement ce droit aux termes du droit français précédemment en vigueur à Genève, si dès l'origine, c'est-à-dire dès 1867, l'établissement du défendeur avait été aménagé comme hôtel, et avait été désigné sous ce nom. Ce n'est que pour son café-restaurant, — aussi longtemps qu'il était exploité comme tel et non comme partie intégrante d'un hôtel, — que le défendeur avait un droit acquis à la désignation « café-restaurant suisse. » En effet, s'il en était autrement, les principes régissant la matière de la concurrence déloyale pourraient être aisément éludés ; il suffirait d'établir d'abord un café-restaurant, et de lui adjoindre ensuite une exploitation d'hôtel ; or il existe entre ces deux industries une différence très essentielle, puisque seuls les « hôtels » logent les voyageurs, et peuvent user de cette dénomination. Dès le moment où le café-restaurant du défendeur avait perdu sa situation

indépendante, pour devenir une branche de l'exploitation d'un hôtel, la circonstance que le sieur Dumont était en droit d'user de la dénomination « café-restaurant suisse » pour son restaurant, ne mettait plus obstacle à l'introduction, par les demandeurs, d'une action pour concurrence déloyale. En effet, à partir de ce moment, les deux établissements des parties étaient *du même genre*, et les demandeurs autorisés à faire valoir leur droit de priorité à l'usage de la désignation d'« hôtel. » Or il n'est pas douteux que les choses se sont effectivement passées de cette manière ; l'ancien « café-restaurant suisse » n'est plus un établissement indépendant, mais constitue une partie intégrante de l'hôtel exploité par le défendeur à partir de 1892 ou 1893, ce que ce dernier a reconnu d'ailleurs de la façon la moins équivoque par la mention nouvelle sur ses enseignes d'« Hôtel Dumont. Restaurant suisse. »

7. — Il s'en suit que l'action dirigée contre la désignation « Café-restaurant suisse » est recevable et fondée, car si la juxtaposition des mots « Hôtel » et « suisse » sur la même enseigne est indubitablement de nature à augmenter le danger de confusion, ce danger n'en existe pas moins déjà, comme le jugement de première instance l'a justement fait ressortir, du fait de la coexistence des désignations « Café-restaurant suisse » avec celles d'« Hôtel Dumont » ou d'« Hôtel Dumont. Restaurant. » C'est ce qui ressort avec évidence, notamment, de la photographie de l'hôtel Dumont, annexée au dossier, et reproduisant les combinaisons d'enseignes susmentionnées. A cela s'ajoute encore que le défendeur n'est nullement tenu de laisser subsister le mot « Dumont » sur ses enseignes, mais qu'il lui est loisible d'appeler son établissement « Hôtel » tout court, ainsi qu'il l'a laissé entendre dans ses écritures, tout comme il a offert de laisser tomber la désignation « Hôtel Dumont. » Il saute aux yeux que si le défendeur enlève de l'enseigne supérieure « Hôtel Dumont restaurant suisse » non seulement le mot « suisse » mais encore celui de « Dumont », l'enseigne inférieure, portant « Café-restaurant suisse » est de nature à provoquer la

confusion presque au même degré que dans l'état de choses précédent.

8. — Mais même à supposer que le défendeur supprime seulement le mot « suisse » sur l'enseigne supérieure, cette suppression, bien que diminuant les chances de confusion, n'est toutefois pas de nature à les écarter entièrement. La première conclusion de la demande, tendant uniquement à ce que l'usage du mot « suisse » soit interdit au défendeur, sur ses enseignes, aussi longtemps qu'il exploitera un *hôtel* dans la maison qu'il occupe, apparaît dès lors comme bien fondée dans toute sa teneur.

9. — Le défendeur a prétendu devant les instances cantonales que, plus anciennement déjà, des chambres avaient été louées dans sa maison à des étrangers, mais c'est avec raison que les tribunaux genevois ont écarté cet allégué, comme étant sans pertinence. En effet le seul point décisif est celui de savoir à quelle époque le défendeur a installé l'exploitation de son hôtel, et désigné son établissement sous le nom d'hôtel, et cela n'a pas eu lieu, comme il appert des constatations des prédites instances, ainsi que des témoignages intervenus en la cause, avant l'année 1892. Il est en outre sans importance, et d'ailleurs tout à fait improbable que la suppression du mot « suisse » sur les enseignes du défendeur fixées au-dessus des arcades, aurait pour conséquence de causer à ce dernier un dommage. Les éléments les plus importants, au point de vue de la fréquentation du café-restaurant Dumont, sont en effet indubitablement sa proximité de la gare, et la modicité de ses prix.

10. — Le défendeur a encore excipé, devant les instances cantonales, du fait que le mot « suisse » serait une désignation générique, dont l'usage est permis à chacun. Cet argument, qui ne paraît d'ailleurs pas avoir été invoqué sérieusement, porterait, s'il impliquait l'affirmation qu'il s'agit dans l'espèce d'un hôtel « suisse » ou destiné spécialement « à des Suisses ; » mais tel n'est évidemment pas le cas. Cette appellation n'a nullement pour but d'indiquer la nationalité du propriétaire, ni la situation de l'hôtel des demandeurs.

sur territoire suisse, ni enfin sa destination à des hôtes suisses, pas plus que l' « Hôtel de Russie » à Genève, les hôtels « Suisse » et « de Lucerne » à Lucerne, etc. La désignation « Hôtel suisse » apparaît bien plutôt comme un titre de fantaisie, choisi en dehors de toute préoccupation semblable, comme par exemple celles d'Hôtel de la Paix, Hôtel de la Métropole, Hôtel du Lac, etc., et à l'usage duquel le propriétaire, qui l'a adopté le premier dans une localité donnée, a un droit exclusif.

11. — Dans sa déclaration de recours, le demandeur ne parle plus que des « enseignes, » tandis que dans sa demande il concluait également à l'interdiction absolue, pour le défendeur, de faire usage du mot « suisse » dans ses réclames, notes d'hôtel, entête de lettres, etc. Toutefois l'interdiction de l'emploi du mot « suisse » sur les dites enseignes doit entraîner aussi la défense d'en faire usage sur les prédites réclames, etc., bien que celles-ci, à elles seules, ne seraient pas de nature à provoquer facilement la confusion des deux hôtels.

12. — Enfin les deux parties ont recouru contre le dispositif du jugement de la Cour civile condamnant le sieur Dumont à payer une indemnité de 1000 fr. à la partie demanderesse. L'un et l'autre de ces recours apparaissent toutefois comme dénués de fondement. Le chiffre des dommages-intérêts alloués par le jugement de première instance est, à la vérité, supérieur à cette somme ; mais cette décision ne s'appuie sur aucun motif, et le tribunal civil se borne à fixer arbitrairement, dans son dispositif, la dite somme à 2500 fr. En revanche l'arrêt de la Cour a examiné ce point en détail, et les considérations sur lesquelles il s'appuie paraissent de tout point justifiées ; il fait ressortir avec raison qu'aucune donnée du dossier n'établit que la ressemblance des enseignes du défendeur avec les leurs ait pu causer aux demandeurs un dommage de 20 000 fr. Il résulte du témoignage de voyageurs descendus par erreur à l'Hôtel Dumont, qu'ils ont découvert cette erreur assez à temps pour qu'elle n'ait entraîné aucun préjudice pour l'Hôtel Suisse, et rien,

dans les pièces du dossier, ne permet d'admettre que le défendeur ou ses employés aient cherché, par leurs agissements, à provoquer ou à entretenir les erreurs signalées. Il y a d'autant plus lieu de s'associer aux motifs invoqués à cet égard par la Cour de Justice civile qu'en tout cas les autres voyageurs descendus par erreur dans l'hôtel du défendeur appartenaient à la classe des clients à prétentions modestes, dont les dépenses n'ont pu être que fort limitées. Dans ces circonstances, ce n'est pas sans raison que la Cour cantonale a estimé que « le principal préjudice souffert par les demandeurs est celui causé à la réputation de l'Hôtel Suisse, parce que, dans le souvenir des voyageurs qui seront descendus à l'Hôtel Dumont en se croyant à l'Hôtel Suisse, ce dernier nom sera associé à l'idée d'un hôtel d'ordre inférieur. »

La Cour de Justice ayant apprécié librement le montant du dommage, le tribunal de céans ne pourrait modifier la décision de l'instance supérieure cantonale sur ce point que si cette évaluation était absolument arbitraire, ou incompatible avec les pièces de la cause, ce qu'on ne saurait prétendre avec raison.

Il se justifie dès lors de maintenir la décision de l'instance précédente sur ce point, d'autant plus que la Cour genevoise est le mieux placée pour tenir un compte exact de toutes les circonstances locales.

13. — La conclusion des demandeurs, tendant à ce qu'il leur soit alloué une indemnité pour chaque jour du retard que Dumont mettrait à exécuter le jugement de la Cour cantonale n'ayant pas été maintenue, le présent arrêt n'a pas à statuer sur ce point.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

I. — Le recours du sieur Dumont est écarté.

II. — Le recours de Panzera & C^{ie} est admis partiellement, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice

civile de Genève, le 28 mai 1898, est réformé en ce sens qu'il est interdit au sieur Dumont de faire usage du mot « suisse » sur toutes ses enseignes, réclames, entête de lettres, etc., aussi longtemps qu'il exploitera un hôtel dans la maison qu'il occupe actuellement.

III. — L'arrêt de la dite Cour est maintenu quant au surplus.

III. Haftpflicht

für den Fabrik- und Gewerbebetrieb.

Responsabilité pour l'exploitation des fabriques, etc.

73. Urteil vom 13. Juli 1898 in Sachen Risi
gegen Bonwyl.

*Verschulden des Arbeitgebers. — Mitverschulden des Arbeiters? —
Berechnung der Entschädigung.*

A. Der am 29. August 1878 geborene Walter Bonwyl stand seit dem 2. November 1896 bei dem Parquetier Alois Risi in Alpnach in Arbeit. Nachdem er zuerst Handlangerdienste verrichtet hatte, wurde er im Dezember 1896 und dann wieder von anfangs März 1897 an an einer beweglichen Fraise beschäftigt. Am 29. März geriet er, als er mit der rechten Hand nach dem Hebel griff, um die Fraise an ein bereit gelegtes, mit der linken Hand festgehaltenes Brett zu führen, in die im Gang befindliche Kreissäge, wobei er derartige Verletzungen erlitt, daß seine rechte Hand oberhalb des Handgelenkes amputiert werden mußte.

B. Der Vormund des Walter Bonwyl, Friedensrichter Simon Wirz in Sarnen, forderte wegen dieses Unfalles von Alois Risi, gestützt auf das Fabrikhaftpflichtgesetz, eine Entschädigung von 4500 Fr. Als Ursache des Unfalles bezeichnete der Kläger das schwierige Material und das Fehlen von genügenden Schutzvorrichtungen an der Maschine. Bei der Berechnung der Höhe der Entschädigung ging er von der Behauptung aus, daß er einen

Taglohn von 2 Fr. 30 Cts. gehabt, wovon er 1 Fr. bar, 1 Fr. 30 Cts. durch Gewährung von Kost und Logis erhalten habe. Da für den Sommer mit Sicherheit eine Erhöhung des Lohnes zu erwarten gewesen sei, müsse ein etwas höherer Durchschnitt angenommen werden, nämlich 2 Fr. 50 Cts. Der Jahresverdienst hätte somit 750 Fr. betragen, und der Anspruch des Klägers belaufe sich auf das sechsfache dieser Summe. Der Beklagte erhob, unter Bestreitung eigenen Verschuldens, die Einrede des Selbstverschuldens des Klägers, und beantragte demgemäß Abweisung der Klage, eventuell sei die Entschädigung auf 2400 Fr. festzusetzen. Der Lohn des Klägers habe, behauptete er, nur 2 Fr. betragen. Werde hievon ausgegangen, so betrage der sechsfache Jahresverdienst nur 3600 Fr. Dieser Betrag müsse aber wegen der Fahrlässigkeit des Klägers, eventuell wegen Zufälligkeit des Unfalls und ferner wegen der Vorteile der Kapitalabfindung reduziert werden, und zwar in erheblichem Maße. Das Zivilgericht und auf Appellation hin auch das Obergericht des Kantons Obwalden hießen die Klage gut und erkannten, daß der Beklagte dem Kläger für den Unfall vom 29. März 1897 eine Entschädigung von 4500 Fr. zu leisten, daß er nebst dem alle aus dem Unfall sich ergebenden Pflege- und Heilungskosten zu bezahlen habe, insofern dieses von ihm nicht schon geschehen sei, und daß die Entschädigungssumme von 4500 Fr. mit 5 % seit dem 29. März 1897 zu verzinsen sei.

C. Gegen das obergerichtliche Urteil hat der Beklagte die Berufung an das Bundesgericht erklärt, um zu beantragen, es sei die dem Kläger zukommende Entschädigung auf höchstens 2400 Fr., ohne Zins, nebst den aus dem Unfall sich ergebenden Pflege- und Heilungskosten zu bestimmen, insofern letztere nicht schon vom Berufungskläger bezahlt sein sollten. Im heutigen Vorstande bezifferte der Anwalt des Beklagten eventuell, d. h. für den Fall, daß weder Selbstverschulden noch Zufälligkeit angenommen werden sollte, die Entschädigungssumme auf 3500 Fr. Der Kläger stellte den Antrag auf Verwerfung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Das Obergericht stellt namentlich auf Grund eines Augenscheins fest, daß an der Maschine, an der sich der Unfall ereignete,